



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/51/193  
10 février 1997

---

Cinquante et unième session  
Point 11 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/51/L.64)]

51/193. Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/233 du 17 août 1993 et 48/264 du 29 juillet 1994 sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale,

Rappelant l'importance des objectifs et principes liés à la revitalisation de ses travaux, tels qu'ils sont énoncés dans les résolutions 47/233 et 48/264,

Réaffirmant la nécessité d'améliorer les procédures par lesquelles le Conseil de sécurité lui fait rapport,

Tenant compte des travaux entrepris par le Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur le renforcement du système des Nations Unies et par le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité,

Prenant note des efforts entrepris par le Conseil de sécurité en vue de rendre ses méthodes de travail plus transparentes,

1. Souligne l'importance d'une meilleure interaction et d'une relation de travail efficace entre l'Assemblée générale et les autres organes principaux, en particulier le Conseil de sécurité, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies;

2. Prend note du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session<sup>1</sup>, ainsi que des vues exprimées à ce sujet au cours de l'examen du rapport par l'Assemblée;

3. Invite le Conseil de sécurité à lui présenter, en temps opportun, des rapports qui rendent compte de ses travaux, quant au fond, de manière analytique et concrète;

4. Prie le Conseil de sécurité d'adopter notamment les mesures ci-après, en ce qui concerne le contenu des rapports qu'il soumettra à l'avenir à l'Assemblée générale:

a) Inclure, le cas échéant, des informations sur les consultations plénières tenues avant qu'il ne prenne une décision ou ne tienne un débat concernant des questions relevant de son mandat, ainsi que sur le processus aboutissant aux décisions prises;

b) Communiquer les décisions et recommandations des organes subsidiaires du Conseil, en particulier les comités des sanctions, ou rendre compte de l'état d'avancement de leurs travaux;

c) Indiquer dans quelle mesure les résolutions de l'Assemblée générale relatives à des questions relevant de la compétence de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ont été prises en considération par le Conseil dans son processus de prise de décisions;

d) Renforcer encore la section du rapport qui a trait aux mesures prises par le Conseil pour améliorer ses méthodes de travail;

e) Faire figurer des informations sur les demandes reçues en vertu de l'Article 50 de la Charte et sur les décisions prises à ce sujet par le Conseil;

5. Invite le Conseil de sécurité à soumettre des rapports spéciaux conformément aux Articles 15 et 24 de la Charte;

6. Demande que le rapport annuel du Conseil de sécurité paraisse avant l'ouverture du débat général de l'Assemblée générale;

7. Prie le Président de l'Assemblée générale d'aborder avec le Président du Conseil de sécurité, lors de leurs entretiens officiels mensuels et lorsqu'il le juge approprié, les questions faisant l'objet de la présente résolution, et de lui faire rapport sur les mesures prises par le Conseil à cet égard;

8. Invite le Conseil de sécurité à tenir l'Assemblée générale régulièrement informée, au moyen d'une procédure ou d'un mécanisme approprié, des mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre afin d'améliorer les rapports qu'il lui présente.

87<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1996

---

<sup>1</sup> A/51/2; voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 2.